

ISSN 1769 - 4000

N° 78 – FORMATION n° 13

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 27 juillet 2017 - [Abonnez-vous](#)

## VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

### LES DISPOSITIONS ISSUES DU DÉCRET DU 4 JUILLET 2017

#### L'essentiel

Le décret du 4 juillet 2017 actualise et clarifie les dispositions relatives à la VAE en intégrant les différentes évolutions intervenues depuis la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Il détermine ainsi :

- les règles de calcul de la durée d'exercice des activités en milieu professionnel nécessaires pour l'examen de la demande de VAE ;
- la procédure de recevabilité de la demande de VAE ;
- les conditions dans lesquelles des informations relatives à la VAE sont rendues accessibles au public ;
- les sources de financements, le type de dépenses éligibles.

Les dispositions du décret entrent en application à partir **du 1<sup>er</sup> octobre 2017**.

---

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

*Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale*

*Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.*

*Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience*

Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)

## LES ACTIVITÉS PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA VAE

---

Sont prises en compte dans une demande de VAE :

- les activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- les activités exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale ;
- les activités réalisées en formation initiale ou continue : les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

L'activité exercée doit être en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée.

### La durée minimale d'activité requise

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est fixée à **un an**, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans l'entreprise en fonction de la période de référence déterminée en application de l'article L. 3121-41 du Code du travail.

La rédaction du décret est ambiguë. Toutefois, à la lecture de l'article L. 3121-41 du Code du travail, il semblerait que la durée d'un an corresponde à 1 607 heures d'activité.

À noter que la durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.

## LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VAE

---

La procédure de VAE comprend :

- une étape de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience ;
- une étape d'évaluation par le jury.

Ces étapes sont organisées par l'organisme certificateur qui peut proposer au candidat une aide gratuite à la constitution de son dossier.

### Le contenu du dossier de recevabilité

Le dossier de recevabilité comprend :

- un formulaire de candidature dûment renseigné par le candidat et dont le modèle doit être fixé par arrêté ;

- les documents justifiant de la durée des activités exercées par le candidat et le cas échéant, les certifications ou parties de certifications obtenues, les attestations de formations suivies antérieurement distinguant la durée des périodes de formation initiale ou continue réalisées en situation de travail ;
- les documents spécifiques éventuels, nécessaires à l'examen de la demande de validation, fixés par l'organisme certificateur délivrant la certification professionnelle.

Pour la validation des études supérieures, le formulaire de candidature est accompagné d'un dossier comprenant les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études.

Il comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies lorsque celles-ci l'ont été dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre État européen.

Un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle différents, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile.

Le candidat adresse le dossier de recevabilité à l'organisme certificateur, dans les conditions que ce dernier a préalablement fixées et rendues publiques.

### **L'examen du dossier de recevabilité par l'organisme certificateur**

L'organisme certificateur contrôle la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et vérifie le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification.

Il notifie sa décision au candidat par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette décision.

En cas de décision favorable, la notification doit indiquer, pour chaque certification, la durée de validité de la recevabilité de la demande à l'expiration de laquelle le candidat doit renouveler sa demande ou, en accord avec l'organisme certificateur, la proroger si le contenu du référentiel de la certification reste inchangé.

L'organisme certificateur propose au candidat au moins une date de session d'évaluation dans les douze premiers mois à compter de la date d'envoi de la notification de recevabilité de son dossier.

### **La constitution du dossier de validation**

Le candidat ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité constitue son dossier de validation. Celui-ci comprend la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées.

Il l'adresse à l'organisme certificateur dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués.

Le dossier de validation est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.

## La réponse du jury

Les procédures d'évaluation doivent permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement pour la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification visé.

Une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat peut être organisée lorsque le référentiel de la certification l'a prévu.

Le jury décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. Il peut délivrer une ou plusieurs partie(s) identifiée(s) de certification professionnelle classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un ou plusieurs bloc(s) de compétences. Dans ce cas, il identifie les aptitudes, compétences et connaissances qui feront l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention l'intégralité du diplôme, titre ou certificat de qualification. Le délai de 5 ans pour obtenir la certification complète a été supprimé.

La décision du jury est notifiée au candidat par l'organisme certificateur. Les parties de certification obtenues de manière définitive font l'objet d'attestations de compétences ou d'un livret de certification, remis au candidat.

## INFORMATION SUR LA VAE

---

Le décret précise que toute personne bénéficie gratuitement d'une information sur les principes, sur les modalités de mise en œuvre et de financement de la validation des acquis de l'expérience et d'un conseil sur l'identification des certifications en rapport direct avec son expérience.

Ces informations et ces conseils seront disponibles sur un portail national dématérialisé, ainsi qu'auprès des opérateurs de conseil en évolution professionnelle et des centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du service public régional de l'orientation.

## LA VAE DANS L'ENTREPRISE

---

La VAE dans l'entreprise peut être organisée dans le cadre du plan de formation, de la période de professionnalisation ou du congé pour validation des acquis de l'expérience.

L'accompagnement à la VAE peut également être mis en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation.

Dans le cadre d'un congé pour VAE, le salarié bénéficiaire a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un OPCA la prise en charge des dépenses correspondantes à ce congé, à une rémunération égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté à son poste de travail, dans la limite de 24 heures par validation.

Le décret du 4 juillet 2017 prévoit que **cette limite peut être augmentée** par convention ou accord collectif de travail pour les travailleurs **n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques.**

Le décret précise également les dépenses éligibles au titre des fonds de la formation professionnelle continue à savoir :

- la rémunération du salarié pendant son congé de validation des acquis de l'expérience ;
- les frais de transport, de repas et d'hébergement ;
- les frais d'examen du dossier de recevabilité ;

- les frais d'accompagnement du candidat ;
- les frais d'organisation de session d'évaluation par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer la certification ciblée.

Lorsque les actions permettant au salarié de faire valider les acquis de son expérience se déroulent au titre du plan de formation, hors temps de travail en accord avec son employeur, le salarié bénéficie d'une allocation de formation.

Les actions de validation des acquis de l'expérience, lorsqu'elles sont financées dans le cadre du plan de formation, du compte personnel de formation pris en charge par l'employeur ou de la période de professionnalisation, sont réalisées en application d'une convention conclue entre :

- le salarié ;
- l'employeur ;
- l'organisme certificateur.

Cette convention précise en particulier :

- le diplôme, le titre ou le CQP ;
- la période de réalisation ;
- les conditions de prise en charge des frais relatifs à la VAE.

Les actions de VAE, lorsqu'elles sont financées par un OPACIF ou un OPCA dans le cadre du CPF, font l'objet d'une demande de prise en charge remplie par :

- le travailleur ;
- l'employeur si l'action se déroule en tout ou partie pendant le temps de travail ;
- l'organisme certificateur.

L'OPACIF ou l'OPCA notifie sa réponse au candidat. Cette notification doit préciser :

- le diplôme, le titre ou le CQP ;
- la période de réalisation ;
- les conditions de prise en charge des frais liés à la VAE.